

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.452 du 20 avril 2004

A.147.963/VI-16.644

En cause : **LUCAS** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me René WALGRAFFE, avocat,
dessus la Ville, n° 6,
5660 Couvin,

contre :

1. LA VILLE DE PHILIPPEVILLE,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Vanessa RIGODANZO, avocats,
rue Capitaine Crespel, n°s 2-4
1050 Bruxelles.

**2. LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE
PHILIPPEVILLE.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 février 2004 par Pierre LUCAS, qui demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté pris par le Bourgmestre de la Commune de PHILIPPEVILLE, le 16 février 2004, notifié le lundi 16 février (...), ordonnant à Messieurs WILLEM Fabrice et Pierre LUCAS, présent requérant, de fermer l'établissement dénommé «Club Inn Café» (...) de manière permanente durant une période d'un mois prenant cours le 23 février 2004 (...)",

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M.QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2004 fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie VASTMANS, loco Me René WALGRAFFE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Vanessa RIGODANZO, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué se lit comme suit :

" Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 134 quater et 135 § 2;

Considérant qu'un avertissement avait été notifié en date du 24 octobre 2003 à Messieurs WILLEM Fabrice et PIERRE Lucas, exploitants de l'établissement "CLUB INN CAFE" situé rue du Moulin à Philippeville.

Considérant que l'office de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi a reçu plusieurs plaintes de personnes habitant dans le voisinage de cet établissement;

Considérant que cet établissement persiste à troubler l'ordre et la tranquillité publics, par son fait ou celui des clients qui le fréquentent;

Considérant que les mesures susmentionnées n'ont pas permis de rétablir le calme ou à l'entrée de l'établissement dont question;

Considérant qu'il est désormais nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner la fermeture en permanence de l'établissement, mais en la limitant dans le temps;

Vu l'urgence, motivée par le fait que les troubles de l'ordre et de la tranquillité publics s'intensifient;

A R R E T E :

Art. 1 : Ordre est donné à Messieurs WILLEM Fabrice et PIERRE Lucas, exploitants de l'établissement "CLUB INN CAFE" rue du Moulin à Philippeville, de fermer cet établissement, ce de manière permanente durant une période d'un mois prenant cours le 23 février 2004.

Art. 2 : Durant la période fixée à l'article 1^{er}, tout consommateur qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné sera expulsé.

Art. 3 : Le présent arrêté est soumis à confirmation par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine séance.

Art. 4 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Art. 5 : Le présent sera remis contre accusé de réception à Messieurs WILLEM Fabrice et PIERRE Lucas.";

Considérant que cet arrêté a été confirmé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 février 2004;

Considérant que la partie adverse, Ville de Philippeville, excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que "le requérant n'apporte aucune précision quant à la manière dont il exploite son établissement"; qu'elle souligne que, "s'il devait s'avérer que la gestion de son commerce est assumée par une société, la demande en suspension devra être déclarée irrecevable";

Considérant que, lors de l'audience du 19 avril 2004, le conseil du requérant s'est déclaré incapable d'apporter la moindre précision à cet égard en dépit de la demande expresse qu'en avait formulée l'auditeur dans son rapport;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de vider cette question de recevabilité pour rejeter la présente demande de suspension;

Considérant en effet que, comme en excipe encore la partie adverse, Ville de Philippeville, que l'acte attaqué a épuisé dès lors ses effets, puisqu'il a pris cours, pour une durée d'un mois, le 23 février 2004; qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à revenir sur le passé et à empêcher ces effets d'être sortis; que, partant, le requérant, qui eût pu invoquer le bénéfice de l'extrême urgence mais n'a introduit qu'une "demande de suspension ordinaire", n'a plus intérêt à la présente demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er} :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant
en référé, le vingt avril deux mille quatre par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
Mme MALCORPS,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

M.-Chr. MALCORPS.	Ph. HANSE.
-------------------	------------